

INSTRUCTION ENIM N° 14 DU 12 AOUT 2015
QUALIFICATION DU RISQUE (ATM – MCN – MHN)

<i>Références :</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale - Code des transports (CT), notamment ses articles L. 5542-21 et suivants - Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 3, 3-1 et 6 - Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) modifié, notamment son article 17 - Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer - Convention MEDDE / Enim du 7 août 2015
<i>Mots clés :</i>	Qualification – ATM – MCN – MHN
<i>Diffusion :</i>	NAIADE - Bulletin officiel
<i>Abrogation :</i>	Instruction Enim n° 8 du 19 juin 2012 pour ce qui concerne la métropole uniquement
<i>Entrée en vigueur</i>	01/09/2015

OBJET DE L'INSTRUCTION

La procédure de qualification du risque permet de déterminer la réglementation applicable au marin, au conjoint-collaborateur, selon le risque au titre duquel les prestations sont prises en charge par l'Enim (accident du travail, maladie professionnelle, maladie en cours de navigation, maladie hors navigation).

La présente instruction détaille la réglementation applicable à un ressortissant de l'Enim lors de la qualification d'un événement accidentel ou d'une maladie survenue pendant le cours d'un embarquement ou après que le navire a quitté le port après le 1^{er} septembre 2015.

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

Nota : En ce qui concerne les outre-mer, les directions de la mer et les services des affaires maritimes continuent comme auparavant à rassembler les éléments constitutifs des dossiers puis les transmettent au centre des prestations maladie avec la proposition de qualification.

Sommaire

1 - Définition des branches d'assurance

2 - La déclaration d'accident du travail ou de maladie survenue en cours de navigation - Le rapport de blessure, maladie ou décès (RPM 102)

2.1 - Établissement du rapport détaillé (articles 9 et 22 du décret du 17 juin 1938 modifié)

2.1.1 - *Cas général*

2.1.2 - *Les élèves de l'enseignement maritime (Formation initiale)*

2.1.3 - *Les conjoints-collaborateurs*

2.2 - Absence de RPM 102 et demande de prise en charge en ATM ou MCN par le marin, le conjoint-collaborateur

2.3 - Obligations de l'employeur/armateur

2.4 - Absence de certificat médical initial (CMI)

3 - Rôle des CPM

3.1 – Le contrôle par le CPM

3.2 - La décision de l'Enim

4 - Le dossier médical – Les arrêts de travail

5 – Quelques situations spécifiques

5.1 - Cas de débarquement à l'étranger

5.2 - Cas de l'infarctus du myocarde et de l'accident vasculaire cérébral

5.3 - Cas des morts subites et des suicides à bord

5.4 - Cas de la maladie chronique

5.5 - Marin exerçant ses fonctions à terre

5.6 - Marin en détachement

5.7 - Rechute d'accident du travail maritime

5.8 - Décision hors du délai de 30 jours

5.9 - Modification de la qualification à l'initiative de l'Enim

6 - Litiges et contestations

6.1 – Réclamations après notification de la décision de qualification

6.2 – Recours contentieux

1 - Définition des branches d'assurance

L'accident du travail maritime (ATM) (article 9 du décret du 17 juin 1938 modifié).

L'accident professionnel dont un marin est victime, encore appelé accident du travail maritime, s'entend d'un événement imprévisible et soudain survenu au cours ou à l'occasion du travail afférent au métier de marin et entraînant, pour la victime, soit une incapacité de travail temporaire ou définitive, soit la nécessité de soins médicaux, soit les deux

L'accident de trajet est pris en charge au titre de la législation sur les accidents professionnels (article 9 du décret du 17 juin 1938 modifié). Il doit être survenu pendant le trajet aller ou retour entre le domicile ou l'endroit où sont pris habituellement les repas et le lieu de travail. Le trajet ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant du travail¹.

La maladie professionnelle (MP) (articles 21-3 et suivants du décret du 17 juin 1938 modifié)

La maladie professionnelle est une maladie qui a pour origine les conditions de travail. Se reporter à l'instruction relative au traitement des dossiers avec présomption de maladie professionnelle.

La maladie en cours de navigation (MCN) (article 22 du décret du 17 juin 1938 modifié)

En application de l'article L. 5542-21 du code des transports, toute maladie dont les symptômes se déclarent pendant le cours de l'embarquement d'un marin ou après que le navire a quitté le port, et qui ne remplit pas les critères d'un ATM ou d'une MP constitue une maladie en cours de navigation.

La maladie hors navigation (MHN) (articles 29 et suivants du décret du 17 juin 1938 modifié)

Est qualifié de maladie hors navigation, l'événement ou la pathologie qui ne peut être assimilé à un accident du travail maritime, à une maladie professionnelle ou à une maladie en cours de navigation.

2 - La déclaration d'accident du travail ou de maladie survenue en cours de navigation - Le rapport de blessure, maladie ou décès (RPM 102)

Le rapport de blessure, maladie ou décès, encore appelé « rapport détaillé » est une déclaration de l'employeur ou de son représentant, établi sur un formulaire administratif de déclaration et de description des circonstances dans lesquelles un accident ou une maladie est survenu à un marin professionnel (ou à un élève en enseignement maritime, y compris au cours de ses stages professionnels obligatoires et couverts par une convention de stage). Il peut conditionner l'attribution d'une pension d'invalidité accident, la reconnaissance de la chronicité d'une maladie en cours de navigation ou la reconnaissance d'une rechute ultérieurement.

Il doit être accompagné d'un certificat médical initial (CMI) décrivant les lésions liées à l'événement et portant ou non arrêt de travail ou soins. Le CMI est adressé directement par la victime au service du contrôle médical du centre de prestations maladie de l'Enim compétent.

2.1 - Établissement du rapport détaillé (articles 9 et 22 du décret du 17 juin 1938 modifié)

2.1.1 - *Cas général*

La déclaration, directement auprès de l'Enim, d'un accident du travail ou d'une maladie survenue en cours de navigation par l'employeur, le capitaine ou le patron est obligatoire.

¹ Un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 5 novembre 1992 a considéré que constitue un accident de trajet tout accident dont est victime le travailleur à l'aller et au retour entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence dans des conditions où il n'est pas encore ou n'est plus soumis aux instructions de l'employeur (Ass. plén., 5 novembre 1992, Bull. 1992, Ass. plén., n° 11, pourvoi n° 89-17.472).

Le rapport détaillé doit être adressé à l'Enim (Centre des prestations maladie dont dépend le marin), soit par courrier, courriel, soit en dématérialisé à partir du site Internet de l'Enim dès l'arrivée du navire au port.

En cas d'accident, il est également accompagné de l'imprimé « questionnaire sur les circonstances des accidents du travail maritimes - QCATM » rempli par le chef de bord, le patron, le capitaine ou l'employeur en complément du rapport détaillé.

En cas de disparition en mer, si le marin disparu était seul à bord, l'établissement du rapport détaillé incombe à l'employeur/armateur s'il en existe un. Sinon, tout document susceptible d'apporter la preuve de l'événement sera accepté (procès-verbal de disparition en mer issu d'un service officiel par exemple).

A noter : L'employeur qui a déclaré l'ATM, s'il n'émet aucune réserve sur l'événement, complète l'imprimé RPM 111² et le remet au marin afin de lui permettre de ne pas faire l'avance des frais de santé qui lui seraient dispensés.

2.1.2 - Les élèves de l'enseignement maritime (Formation initiale)

Un accident survenant au cours d'une activité scolaire habituelle à un élève d'une formation maritime initiale est un ATM. Il est déclaré comme tel auprès de l'Enim par le chef d'établissement.

Si un accident survient lors d'un stage en entreprise inscrit dans le cursus scolaire et faisant l'objet d'une convention³ entre l'établissement, l'entreprise et l'élève (y compris dans un autre pays de l'union européenne), ou sur le trajet domicile/lieu de stage ou retour, il peut être pris en charge au titre de l'accident professionnel si les conditions en sont réunies.

Le directeur de l'établissement est considéré comme l'employeur et rédige lui-même le rapport détaillé pour déclarer l'accident du travail. Il recueille auprès du chef de l'entreprise où s'effectue le stage tous les justificatifs nécessaires et il les joint au dossier qu'il transmet au centre de prestations maladie (CPM) compétent.

Si l'élève est mineur non émancipé, l'établissement doit préciser le nom et les coordonnées de la personne qui exerce l'autorité parentale, la décision de qualification est notifiée à cette personne.

En cas d'accident sur le trajet domicile/établissement d'enseignement maritime et retour, la prise en charge se fait au titre du risque maladie hors navigation. En effet, l'élève ou l'étudiant, bien que couvert par l'Enim, n'est pas sous la responsabilité du chef d'établissement pendant ce trajet et ne peut pas être pris en charge au titre de l'accident professionnel.

2.1.3 - Les conjoints-collaborateurs

En cas d'accident du travail touchant un conjoint - collaborateur, la déclaration d'accident doit être effectuée selon la même procédure.

A noter : Le conjoint collaborateur n'a pas droit aux prestations en espèces.

2.2 - Absence de RPM 102 et demande de prise en charge en ATM ou MCN par le marin, le conjoint-collaborateur

L'armateur/employeur peut contester l'événement, accident ou maladie survenu à bord, à cette fin, il peut porter les réserves motivées dans l'emplacement prévu sur le RPM 102.

² L'imprimé RPM 111 est accessible sur le site Internet, et sur Naiade, mais n'est pas remplissable en ligne, il doit être imprimé et remis à l'intéressé.

³ Le centre des cotisations des marins et armateurs (CCMA) détient ces conventions

Si l'employeur/armateur n'a pas établi de rapport détaillé, la victime ou ses ayants droit disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date des faits pour déclarer l'accident ou l'événement (articles 61-1 et 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Il est rappelé que le défaut de production du rapport d'accident, de blessure ou de décès, si l'origine professionnelle de l'accident est établie, peut entraîner la prise en charge par l'employeur de toutes les prestations, en nature et en espèce, dues au titre de cet accident (Articles 9 et 22 du décret du 17 juin 1938 modifié).

2.3 - Obligations de l'employeur/armateur

L'absence d'arrêt de travail n'exonère pas l'armateur de la prise en charge des prestations au titre des articles L. 5542-21 et suivants du code des transports s'il y a lieu.

2.4 - Absence de certificat médical initial (CMI)

En l'absence de certificat médical initial descriptif de lésions n'entraînant ni soins ni arrêt de travail, l'évènement décrit par l'employeur ne peut pas être qualifié.

3 - **Rôle des CPM**

3.1 – Le contrôle par le CPM

Le CPM opère un contrôle formel du RPM 102, vérifiant que les éléments qui y figurent ainsi que les pièces jointes permettent une qualification du risque de prise en charge.

Il respecte la procédure du contradictoire (article 9-1 du décret du 17 juin 1938 modifié), en particulier lorsque des réserves motivées ont été émises par l'employeur (Voir l'instruction spécifique sur la procédure du contradictoire pour les obligations et les délais de traitement du dossier d'ATM).

3.2 - La décision de l'Enim

Le CPM dispose d'un délai de 30 jours à partir de la complétude du dossier (RPM 102 + CMI) pour reconnaître le caractère professionnel de l'accident. Ce délai peut être augmenté en cas d'enquête administrative ou de saisine du Conseil de santé.

Le CPM a la responsabilité de valider la matérialité des faits, dès lors qu'il dispose d'éléments concordants il prend la décision de qualification.

Lorsque la matérialité des faits est établie, et en cas de doute sur le lien entre les lésions mentionnées sur le CMI et le fait accidentel, le service médical est interrogé. Il en est de même dans les cas où le certificat médical initial est présenté tardivement par la victime de l'accident.

Le médecin conseil devra dire si les lésions mentionnées sur le CMI sont la conséquence du fait accidentel.

La décision de l'Enim est notifiée par courrier simple au marin et à l'employeur/armateur. A la décision destinée au marin est jointe une copie du RPM 102.

4 - **Le dossier médical – Les arrêts de travail**

Les certificats médicaux initiaux, portant ou non arrêt de travail ou soins, sont adressés directement par l'assuré, dans les plus brefs délais, au service du contrôle médical du centre des prestations maladie concerné.

L'avis médical d'un médecin conseil, lorsqu'il est nécessaire à la qualification d'un risque, s'impose à l'Enim (article L. 315-2 du code de la sécurité sociale). Cet avis médical porte sur l'imputabilité au fait accidentel des lésions décrites dans le certificat médical initial ainsi que, le cas échéant, sur la date de fin de la phase aiguë d'une maladie chronique survenant en cours d'embarquement.

5 – Quelques situations spécifiques

5.1 - Cas de débarquement à l'étranger

Le service de contact est le consulat qui adresse au CPM le rapport détaillé et le Qcatm.

5.2 - Cas de l'infarctus du myocarde et de l'accident vasculaire cérébral

Le CPM, après avoir vérifié la matérialité des faits, interroge le médecin conseil sur l'imputabilité au fait accidentel des lésions décrites dans le certificat médical initial. Le dossier est soumis au conseil de santé pour avis. La qualification est déterminée par le CPM au vu de l'avis du Conseil de santé.

5.3 - Cas des morts subites et des suicides à bord

Le CPM, après avoir vérifié la matérialité des faits, interroge le médecin conseil pour avis sur l'imputabilité au travail de l'événement.

5.4 - Cas de la maladie chronique

Le CPM, après avoir vérifié la matérialité des faits interroge le médecin conseil. En plus du caractère chronique de la maladie, le médecin conseil précise la date de fin de la phase aiguë, date à prendre en compte pour la fin immédiate de la prise en charge par l'armateur/employeur des soins et des salaires du marin (application de l'article L. 5542-22 du code des transports).

5.5 - Marin exerçant ses fonctions à terre

La rédaction du rapport de blessure, maladie ou décès incombe à l'employeur. Les références de l'autorisation de validation de services à terre, doivent être reprises dans la décision (Information disponible sous Astérie/administrés - code position 78).

Dans toutes les situations où le marin n'est pas physiquement à bord d'un navire, la maladie en cours de navigation ne peut pas être invoquée. Les deux seules possibilités de risque sont soit l'accident du travail, soit la maladie hors navigation.

5.6 - Marin en détachement

La rédaction du rapport de blessure, maladie ou décès incombe à l'employeur. Les références de la décision portant détachement doivent figurer sur la décision (information disponible sous Astérie/administrés - code position 11).

5.7 - Rechute d'accident du travail maritime

Le CPM s'assure qu'une date de consolidation a été fixée et notifiée pour l'arrêt de travail initial. Les pièces du dossier initial sont indispensables. Elles sont détenues par le CPM et par le SCM.

5.8 - Décision hors du délai de 30 jours

Si la décision ne peut être prise dans le délai de 30 jours à dater de la complétude du dossier, la victime peut se voir servir une indemnité journalière MHN à titre provisionnel, à compter du 1er jour du 2ème mois qui suit le débarquement ou le rapatriement.

5.9 - Modification de la qualification à l'initiative de l'Enim

En cas de constatation d'une erreur matérielle après que la décision a été notifiée, l'Enim peut toujours revenir sur une décision et requalifier le risque. Dans ce cas, la procédure du contradictoire doit être respectée (information des deux parties en particulier).

Tout fait ou élément nouveau porté à la connaissance de l'Enim après que la décision a été notifiée ne peut pas être pris en considération.

6 - Litiges et contestations

6.1 – Réclamations après notification de la décision de qualification

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique concernant la qualification est porté devant le CPM qui a pris la décision, celui-ci recueille tous les éléments nécessaires, avec l'appui du service de l'Etat chargé de la mer si besoin, demande l'avis du médecin conseil de l'Enim⁴ le cas échéant, puis il maintient ou modifie la décision de qualification du risque.

En matière d'accident du travail, tout fait ou élément nouveau porté à la connaissance de l'Enim après que la décision a été notifiée ne peut pas être pris en considération.

Dans tous les cas, une réponse positive ou négative est notifiée à la partie contestant la qualification initiale avec copie à l'autre partie.

Si la réclamation s'avère complexe, le CPM peut saisir le département des études juridiques pour analyse.

6.2 – Recours contentieux

Les décisions de qualification du risque sont prises en application du décret du 17 juin 1938 modifié, articles 9 et suivants, 22 et suivants. A ce titre, les contestations à l'encontre de ces décisions relèvent du tribunal des affaires de sécurité sociale du domicile du marin ou du siège de l'entreprise.

Les recours sont reçus et instruits par le département du contentieux de la sécurité sociale de l'Enim.

Lorsqu'une décision de justice (Tribunal des affaires de sécurité sociale – Cour d'Appel – Cour de Cassation) devenue exécutoire aboutit à une modification de la qualification du risque, il appartient au CPM concerné de prendre une nouvelle décision conforme au jugement qui annule et remplace la décision initiale et de la notifier aux intéressés.

Le CPM régularisera les prestations en nature et en espèces concernées et transmettra immédiatement la décision conforme au jugement au département du contentieux.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de recours sont augmentés conformément aux dispositions des articles 643 et 644 du code de procédure civile pour tenir compte de l'éloignement des assurés résidents dans les départements régions, collectivités et pays d'outremer et ceux qui résident à l'étranger

A noter : Les conflits du travail, tels que le refus par l'armement de prendre en charge le premier mois des soins et salaires comme l'y oblige l'article L. 5542-21 du code des transports, le refus de l'armement de verser le différentiel de rémunération en application de l'alinéa 6 de l'article 3.1 du décret du 17 juin 1938 modifié relèvent de la conciliation devant le directeur départemental des territoires et de la mer ou le directeur de la mer pour les DOM, et en cas de désaccord, des tribunaux d'instance (contentieux du droit du travail L 5542-48 du code des transports) à l'exception des « capitaines ».

SIGNÉ

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

⁴

Si la décision concerne un marin des DOM, le médecin-conseil interroge la DRSM